



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
16 juin 2011
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-quatrième session

Bonn, 6-16 juin 2011

Point 9 de l'ordre du jour

Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices associés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer la capacité d'adaptation
- Activités à entreprendre dans le cadre du programme de travail

Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices associés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer la capacité d'adaptation

- **Activités à entreprendre dans le cadre du programme de travail**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a rappelé la décision 1/CP.16, par laquelle la Conférence des Parties a décidé d'établir un programme de travail pour étudier des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer la capacité d'adaptation (ci-après dénommé le programme de travail)¹, et il a demandé au SBI de déterminer les activités à entreprendre dans le cadre du programme de travail².
2. Le SBI a réaffirmé la nécessité de renforcer la coopération et les compétences au niveau international afin de comprendre et de réduire les pertes et préjudices liés aux effets

¹ Décision 1/CP.16, par. 26.

² Décision 1/CP.16, par. 27.

néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement³.

3. Le SBI, conformément à la décision 1/CP.16, a examiné les documents établis pour la session⁴, et est convenu de mettre en œuvre le programme de travail conformément aux paragraphes 4 à 11 ci-après.

4. Le SBI a pris note de l'importance d'aborder les domaines thématiques suivants pendant la mise en œuvre du programme de travail:

a) L'évaluation du risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ainsi que des connaissances actuelles sur ce sujet;

b) Un éventail de démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, en tenant compte de l'expérience à tous les niveaux;

c) Le rôle de la Convention dans le renforcement de l'application des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

5. Le SBI a invité les Parties et les organisations compétentes à présenter au secrétariat, d'ici au 15 août 2011, de nouvelles observations et informations sur les thèmes à aborder énumérés aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 4 ci-dessus. Il a demandé au secrétariat de réunir ces communications dans un document de la série MISC pour qu'il les examine à sa trente-cinquième session et de préparer un rapport de synthèse sur la base de ces communications et des autres informations pertinentes avant sa trente-cinquième session.

6. Afin de traiter les domaines thématiques indiqués ci-dessus au paragraphe 4, le SBI a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser une réunion d'experts, sous réserve que des ressources soient disponibles et en même temps que toute autre manifestation connexe devant avoir lieu à sa trente-sixième session, à laquelle participeraient des experts désignés par les Parties, les organismes compétents et les autres parties prenantes.

7. Le SBI est convenu de continuer de mettre au point les détails des domaines thématiques généraux mentionnés ci-dessus au paragraphe 4 à ses sessions ultérieures, selon qu'il convient, afin de produire une base de connaissances pour adresser des recommandations sur les pertes et préjudices à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-huitième session, en tenant compte:

a) Des éléments mentionnés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 28 de la décision 1/CP.16;

b) Des communications mentionnées ci-dessus au paragraphe 5 et de celles qui sont réunies dans le document FCCC/SBI/2011/MISC.1.

8. Dans le contexte du programme de travail, le SBI a invité les organismes compétents et les autres parties prenantes à entreprendre des initiatives complémentaires pour aider les Parties à améliorer la compréhension des pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement

³ Y compris l'élévation du niveau des mers, la hausse des températures, l'acidification des océans, le retrait des glaciers et les effets connexes, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la diminution de la diversité biologique et la désertification.

⁴ FCCC/SBI/2011/3 et FCCC/SBI/2011/MISC.1. Les vues et informations sur ce sujet communiquées par les organisations non gouvernementales sont disponibles à l'adresse <http://unfccc.int/3689.php>.

exposés à ces effets, et à renforcer les compétences techniques qui permettront d'y remédier. Il les a invités à lui communiquer les résultats de ces activités à ses sessions ultérieures, selon qu'il conviendra.

9. Le SBI a demandé au secrétariat de faire son possible pour associer un grand nombre de parties prenantes à la mise en œuvre du programme de travail.

10. Le SBI est convenu également d'envisager des activités complémentaires, à ses sessions ultérieures, en tenant compte notamment, selon qu'il convient:

a) Des résultats de l'atelier visant à cerner les difficultés rencontrées et les lacunes à combler dans l'application de modes de gestion des risques pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, mentionné au paragraphe 86 du document FCCC/SBI/2010/27;

b) Des résultats des activités initiales entreprises dans le contexte du programme de travail;

c) Des apports des processus qui intéressent cette question.

11. Le SBI a invité les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres pays développés parties en mesure de le faire à assurer une aide financière et technique, selon qu'il conviendra, pour la mise en œuvre du programme de travail.
